

ZP/HO
BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET 2015- 1630 /PRES-TRANS/PM/
MS/MEF portant approbation des Statuts
particuliers du Laboratoire National de Santé
Publique.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VERBAF N° 01286

- VU la Constitution ;
 VU la charte de la Transition ;
 VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du premier Ministre ;
 VU le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
 VU la loi n°034-98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
 VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;
 VU le décret n°2014-615/PRES/PM/MEF/MS du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements publics de santé (EPS) ;
 VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 Sur rapport du Ministre de la Santé ;
 Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 09 décembre 2015 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts particuliers du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

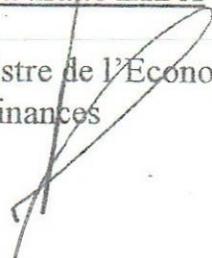
ARTICLE 2 : Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 decembre 2015

Le Premier Ministre

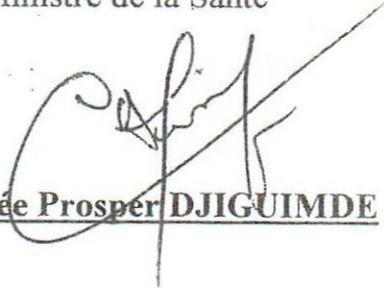

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances


Jean Gustave SANON



Le Ministre de la Santé


Amédée Prosper DJIGUIMDE

**STATUTS PARTICULIERS DU
LABORATOIRE NATIONAL DE
SANTÉ PUBLIQUE (LNSP)**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret définit les statuts particuliers du Laboratoire national de Santé publique (LNSP) conformément aux dispositions de la loi n° 10-2013/AN du 30 avril 2013 portant création des catégories d'Etablissements publics de Santé (EPS) et du Décret n°2014-615/PRES/PM/MS du 24 juillet 2014, portant statut général des Etablissements publics de Santé (EPS).

Article 2 : Le LNSP est un EPS non hospitalier, dont l'objet principal est de servir d'instrument de référence au Burkina Faso pour la protection de la santé des populations. A ce titre, il a pour missions de :

- réaliser des analyses biomédicales, toxicologiques, physico-chimiques et microbiologiques ;
- procéder aux contrôles de qualité sanitaire et réaliser des expertises relatives à la biologie médicale, à l'alimentation, la nutrition, la pharmacie, l'eau, l'environnement et tout autre domaine en rapport avec la santé publique et la sécurité sanitaire ;
- participer aux activités d'enseignement et de recherche en partenariat avec les institutions de recherche, les universités et les écoles de formation.

Article 3 : Le LNSP est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Articles 4 : Les ressources financières du LNSP sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les recettes propres ;
- les subventions au titre de la coopération ;
- les dons et legs.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 5 : Le LNSP est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Santé et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

Article 6 : L'autorité de la tutelle technique est garante :

- de la réalisation effective des missions dévolues au LNSP ;
- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de gestion ;
- du respect par le LNSP des textes organiques, du statut, des contrats, accords et conventions ;
- du patrimoine du LNSP.

Article 7. L'autorité de tutelle technique notifie périodiquement au LNSP l'orientation et le contenu des objectifs sectoriels à poursuivre dans le cadre du plan national de développement sanitaire.

Article 8. L'autorité de tutelle financière veille essentiellement à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement et à ce que la gestion soit la plus efficace et la plus efficiente possible.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU LNSP

Article 9. Les organes du LNSP sont :

- Le Conseil d'administration,
- La direction générale,
- Les organes consultatifs.

Chapitre 1 : Le Conseil d'administration

Article 10. Le Conseil d'administration du LNSP est composé de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont :

- deux (2) représentants du ministère chargé de la santé,
- un (1) représentant du ministère chargé des finances,
- un (1) représentant du ministère chargé du commerce,
- un (1) représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un (1) représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un (1) représentant du ministère chargé des ressources animales,
- un (1) représentant du ministère chargé de la recherche scientifique,
- un (1) représentant du ministère chargé de la fonction publique,
- un (1) représentant des travailleurs de l'établissement,
- un (1) représentant des associations de consommateurs.

Article 11. Le Président du Conseil d'administration et les autres membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la santé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois.

Les travailleurs se réunissent en Assemblée générale convoquée par le Directeur général pour élire leur représentant parmi les travailleurs présents au sein de l'établissement.

Article 12. En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 13. Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du Gouvernement, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet, les représentants des corps de contrôle de l'Etat et toute personne ayant personnellement et/ou par un membre de la famille en lien direct, un intérêt direct ou indirect au LNSP ou dans un établissement soumis au contrôle du LNSP ou lui fournissant des biens.

Article 14. Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 15. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et les rapports d'activités et pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue dudit Conseil.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la moitié des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'urgence provoquée par des événements revêtant un caractère exceptionnel, le président convoque le Conseil sans délai par tout moyen disponible.

Article 16: Participent aux réunions du Conseil d'administration en qualité de membres observateurs, avec une voix consultative :

- le Directeur général du LNSP ;
- un représentant du service chargé du suivi des Etablissements publics de l'Etat au Ministère chargé de la santé ;
- un représentant du service chargé du suivi des Etablissements publics de l'Etat au Ministère chargé des finances ;
- le Directeur de l'administration et des finances ;
- le Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ;
- l'Agent comptable de l'établissement ;
- la Personne responsable des marchés.

En tant que de besoin et sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration déterminera par délibération, la liste d'autres membres observateurs.

Article 17: Le Directeur général assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Article 18: Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du LNSP pour s'assurer de la bonne exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement, notamment :

- l'atteinte des objectifs de santé ;
- le plan stratégique de l'établissement ;
- le plan d'action annuel ;
- le plan de passation des marchés ;
- le plan directeur : projets de travaux de construction et d'équipement, grosses réparations et démolitions ;
- la politique sociale et les modalités de mise en œuvre d'une politique de motivation ;
- le budget, les décisions modificatives et les comptes administratifs et de gestion ;
- les propositions d'affectations des résultats ;

- le tableau des emplois permanents ;
- le rapport des activités ;
- l'organigramme du LNSP ;
- les créations, regroupements, suppressions et transformations des directions, des départements, des services et des unités fonctionnelles ;
- les acquisitions, affectations de biens meubles et immeubles ainsi que les gages, nantissements et hypothèques ;
- les emprunts ;
- le règlement intérieur ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel pour autant qu'elles n'aient pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- les conventions passées avec toute collectivité, tout établissement public ou privé, national ou international y compris tout organisme ou établissement d'enseignement ou de recherche ;
- la création d'un groupement ou d'une association hospitalière et l'affiliation ou le retrait d'un tel groupement ou association ;
- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- les transactions ;
- les hommages publics ;
- l'évaluation de la performance du Directeur général.

Article 19. Le président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 20. Les attributions du Conseil d'administration du LNSP, de son président ainsi que le fonctionnement du conseil d'administration sont régis par les mêmes dispositions applicables aux établissements publics de santé tels que définies par le décret n° 2014-615/PRES/PM/MS/MEF du 24 juillet 2014, portant statut général des Etablissements publics de Santé (EPS).

Chapitre 2 : La Direction générale

Article 21. La direction générale du LNSP est assurée par une personne physique dénommée Directeur général. Le Directeur général est recruté selon la procédure d'appel à candidature pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois après évaluation. A l'issue de la phase du recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la santé.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur général.

Dès son entrée en fonction, le Directeur général signe avec le Conseil d'administration un contrat de travail et un contrat d'objectifs couvrant la période de chaque mandat.

En cas de faute lourde, le Directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Il peut être suspendu ou révoqué par le Conseil des Ministres dans les mêmes conditions.

Le Directeur général est responsable du fonctionnement général de l'établissement dont il est le représentant légal.

Article 22. Les attributions du Directeur général sont celles définies dans le décret n° 2014-615/PRES/PM/MS/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des EPS.

Article 23. Les directions composant la direction générale sont :

- la Direction de la coordination technique et du management de la qualité (DCTMAQ) ;
- la Direction du contrôle des aliments et de la nutrition appliquée (DCANA) ;
- la Direction de la toxicologie, du contrôle de l'environnement et de l'hygiène publique (DTCE/HP) ;
- la Direction du contrôle des médicaments et des produits non alimentaires (DCM/PNA) ;
- la Direction de la biologie médicale (DBM) ;
- La Direction de la recherche et de la coopération scientifique (DRCS) ;
- la Direction de l'administration et des finances (DAF) ;
- la Direction des ressources humaines (DRH) ;
- la Direction des services généraux (DSG) ;
- l'Agence comptable (A/C) ;
- les Directions régionales (DR).

Article 24. La Direction de la coordination technique et du management de la qualité (DCTMAQ) est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre un système de management de la qualité au sein du LNSP ;
- offrir des prestations de service relevant de ses domaines d'activités à la demande de personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- coordonner, superviser et contrôler la gestion des activités de prélèvement d'échantillons des produits soumis au contrôle du LNSP ;
- assurer, sur délégation du Directeur général, la coordination technique

des activités d'analyse et de contrôle de qualité menées par l'établissement ;

- élaborer, coordonner et suivre le projet technique ;
- contribuer à la formation des personnels, des élèves et étudiants dans ses domaines de compétence ;
- assurer le suivi et la mise en œuvre du projet technique ;
- participer à la gestion des ressources humaines de l'établissement ;
- organiser et superviser les services placés sous sa responsabilité ;
- superviser, contrôler, évaluer et noter le personnel placé sous sa responsabilité.

Le Directeur de la coordination technique et du management de la qualité est nommé par arrêté du Ministre en charge de la santé, sur proposition du Directeur général.

Article 25. La Direction du contrôle des aliments et de la nutrition appliquée (DCANA) est chargée de :

- contrôler la qualité des aliments et des boissons importés ou fabriqués sur le territoire national ;
- contribuer, par le contrôle, à la promotion de l'exportation des produits alimentaires locaux ;
- offrir des prestations de service (examens, analyses et expertises relevant du domaine des aliments et de la nutrition appliquée) à la demande de personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- contribuer à la protection et à la sécurité sanitaires par des actions d'observation, de surveillance, d'information, d'éducation, de communication et de contrôle en rapport avec ses activités ;
- effectuer des recherches, exécuter et/ou appuyer des programmes de santé publique en rapport avec ses activités ;
- contribuer à la formation des personnels, des élèves et étudiants dans ses domaines de compétence ;
- participer, en collaboration avec les structures compétentes, à la mise en œuvre des stratégies de répression des fraudes dans le secteur agro-alimentaire ;
- Contribuer à l'élaboration des normes et directives nationales relatives à l'alimentation et à la nutrition ;
- Collaborer avec les institutions internationales poursuivant les mêmes buts ;
- participer à la gestion des ressources humaines de l'établissement ;
- organiser et superviser les services placés sous sa responsabilité ;
- superviser, contrôler, évaluer et noter le personnel placé sous sa responsabilité.

Le Directeur du contrôle des aliments et de la nutrition appliquée est nommé par arrêté du Ministre en charge de la santé, sur proposition du Directeur général.

Article 26 : La Direction de la toxicologie, du contrôle de l'environnement et de l'hygiène publique (DTCE/HP) est chargée de :

- assurer les analyses et contrôles sanitaires relatifs à l'environnement, notamment sur l'air, les eaux naturelles, les eaux de loisirs, les eaux usées, les eaux de boisson, les sols, les lieux de travail, les carburants, les gaz, les lubrifiants, les pesticides et les engrais ;
- assurer les analyses et expertises toxicologiques ;
- effectuer des recherches et exécuter ou appuyer des programmes de santé publique en rapport avec ses activités ;
- Assurer la surveillance dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;
- Réaliser et valider des expertises techniques spécifiques préalables à l'ouverture des unités de traitement des déchets environnementaux ;
- Réaliser et valider des expertises techniques spécifiques préalables à l'ouverture des unités de production d'eau ;
- contribuer à la protection et à la sécurité sanitaires, par des actions d'observation, de surveillance, d'information, d'éducation et de communication et de contrôle, en rapport avec ses activités ;
- contrôler la qualité des drogues et des tabacs ;
- contribuer à la lutte contre les drogues et tabacs ;
- contribuer aux études de faisabilité et d'impact sur l'environnement, de projets susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé publique ;
- offrir des prestations de services dans ses domaines de compétence ;
- collaborer avec les institutions nationales et internationales poursuivant les mêmes buts ;
- contribuer à la formation des personnels, des élèves et étudiants dans ses domaines de compétence ;
- participer à la gestion des ressources humaines de l'établissement ;
- organiser et superviser les services placés sous sa responsabilité ;
- superviser, contrôler, évaluer et noter le personnel placé sous sa responsabilité.

Le Directeur de la toxicologie, du contrôle de l'environnement et de l'hygiène publique est nommé par arrêté du Ministre en charge de la santé, sur proposition du Directeur général.

Article 27 : La Direction du contrôle des médicaments et des produits non alimentaires (DCM/PNA) est chargée de :

- contrôler la qualité des médicaments (y compris les médicaments traditionnels), vaccins, sérums, réactifs, produits biologiques et dérivés, milieux de culture, préservatifs, fluides médicaux, matières premières pour usage pharmaceutique et cosmétique, et autres

consommables de toute nature et de toute provenance, utilisés à des fins thérapeutiques et dont l'usage est susceptible d'avoir un effet sur la santé publique ;

- contrôler la qualité des cosmétiques, des désinfectants et des antiseptiques de toute nature et de toute provenance ;
- Réaliser les expertises spécifiques requises pour l'examen des demandes d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits de santé ;
- contribuer à réaliser et à valider les expertises requises pour le respect des Bonnes Pratiques de Fabrication (B.P.F.), pour l'autorisation d'ouverture des structures sanitaires publiques et privées de fabrication et de dispensation des médicaments ;
- contribuer à la protection et à la sécurité sanitaires par des actions d'observation, de surveillance, d'information, d'éducation, de communication, de contrôle et d'alerte, en rapport avec ses activités ;
- effectuer des recherches et exécuter ou appuyer des programmes de santé publique en rapport avec ses activités ;
- contribuer à la formation des personnels de santé en général et des personnels de la pharmacie en particulier ;
- contribuer à la lutte contre les drogues ;
- collaborer avec les institutions nationales et internationales poursuivant les mêmes buts ;
- contribuer à l'élaboration de la Pharmacopée traditionnelle et à l'établissement des normes y relatives ;
- participer aux activités de pharmacovigilance ;
- participer à la gestion des ressources humaines de l'établissement ;
- organiser et superviser les services placés sous sa responsabilité ;
- superviser, contrôler, évaluer et noter le personnel placé sous sa responsabilité.

Le Directeur du contrôle des médicaments et des produits non alimentaires est nommé par arrêté du Ministre en charge de la santé, sur proposition du Directeur général.

Article 28. La Direction de la biologie médicale (DBM) est chargée de :

- offrir des prestations de service (examens et analyses biomédicales, expertises médico-légales et autres) à la demande de personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- coordonner les activités du Réseau national des laboratoires pour la surveillance intégrée des maladies prioritaires et la confirmation rapide des épidémies ;
- contribuer à la surveillance épidémiologique des maladies ;
- contribuer à la protection et à la sécurité sanitaire, par des actions d'observation, de surveillance, d'information, d'éducation, de communication, de contrôle et d'alerte, en rapport avec ses activités ;

- effectuer des recherches et exécuter ou appuyer des programmes de santé publique en rapport avec ses activités ;
- contribuer à la formation des personnels de santé en général et des personnels de laboratoire, de pharmacie, de maintenance biomédicale en particulier, sur la base d'accords conclus avec les institutions et personnes concernées ;
- contribuer à la lutte contre les drogues et assuétudes ;
- contribuer au contrôle national de qualité des laboratoires d'analyses biomédicales ;
- collaborer avec les institutions nationales et internationales poursuivant les mêmes buts ;
- participer à la gestion des ressources humaines de l'établissement ;
- organiser et superviser les services placés sous sa responsabilité ;
- superviser, contrôler, évaluer et noter le personnel placé sous sa responsabilité.

Le Directeur de la biologie médicale est nommé par arrêté du Ministre en charge de la santé, sur proposition du Directeur général.

Article 29: La Direction de la recherche et de la coopération scientifique (DRCS) est chargée de :

- coordonner et promouvoir les activités de recherche et d'expertises scientifiques au sein de l'établissement ;
- promouvoir et coordonner les activités de partenariat scientifique entre le LNSP et d'autres institutions nationales ou internationales ;
- identifier les besoins en matière de recherche, d'information et de documentation ;
- gérer la documentation scientifique de l'établissement ;
- promouvoir les productions scientifiques et leur publication dans les revues de référence ;
- contribuer à la mobilisation des ressources destinées à la recherche ;
- assurer l'interface entre l'établissement et les institutions de recherche ;
- concevoir et mettre en œuvre les méthodes et outils de bonne conservation des archives de l'établissement ;
- contribuer à la formation des personnels, élèves et étudiants dans ses domaines de compétences ;
- participer à la gestion des ressources humaines de l'établissement ;
- organiser et superviser les services placés sous sa responsabilité ;
- superviser, contrôler, évaluer et noter le personnel placé sous sa responsabilité.

Le Directeur de la recherche et de la coopération scientifique est nommé par arrêté du Ministre en charge de la santé, sur proposition du Directeur général.

Article 30 : La Direction de l'administration et des finances (DAF) est chargée de :

- élaborer le projet de budget ;
- élaborer, coordonner et suivre le projet managérial ;
- produire les éléments d'information sollicités par les organes de contrôle de gestion ;
- appliquer les tarifs des prestations aux clients et aux patients ;
- initier les dépenses sous l'autorité et la responsabilité de l'ordonnateur ;
- organiser les opérations de réception des commandes publiques ;
- exécuter la phase administrative des opérations financières de l'établissement : engagement, liquidation, mandatement et bordereaux de paiement, émission des titres de recettes ;
- transmettre à l'agent comptable, les titres de recettes, les ordres de paiement et les pièces justificatives y afférentes ;
- élaborer le compte administratif de l'ordonnateur ;
- proposer l'élaboration et la révision des tarifs ;
- assurer le suivi et la mise en œuvre du projet managérial ;
- contribuer à la formation des personnels, élèves et étudiants dans ses domaines de compétences ;
- participer à la gestion des ressources humaines de l'établissement ;
- organiser et superviser les services placés sous sa responsabilité ;
- superviser, contrôler, évaluer et noter le personnel placé sous sa responsabilité.

Le Directeur de l'administration et des finances est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la santé.

Article 31 : La Direction des ressources humaines (DRH) est chargée de :

- assurer la gestion administrative du personnel de l'établissement ;
- suivre l'évolution des besoins du LNSP en ressources humaines ;
- concevoir et mettre en œuvre la politique de formation du personnel de l'établissement ;
- mettre en œuvre la politique sociale de l'établissement ;
- gérer les conflits sociaux et les dossiers de contentieux du personnel ;
- gérer la communication interne en collaboration avec les autres directions ;
- participer à la conception et à la mise en œuvre de la politique générale de l'établissement ;
- formuler des propositions d'amélioration des conditions de travail du personnel ;
- gérer les relations avec les partenaires sociaux ;
- gérer les relations avec l'administration du travail et autres partenaires dont l'intervention est en rapport avec la gestion des ressources humaines ;

- promouvoir la politique de prévention des risques professionnels dans l'établissement ;
- gérer les relations avec les institutions de formation ;
- concevoir et mettre en œuvre une politique de motivation du personnel ;
- assurer la gestion des stagiaires reçus par l'établissement, en collaboration avec les services d'accueil ;
- assurer le traitement des charges salariales du personnel ;
- contribuer à la formation des personnels, élèves et étudiants dans ses domaines de compétences ;
- organiser et superviser les services placés sous sa responsabilité ;
- superviser, contrôler, évaluer et noter le personnel placé sous sa responsabilité.

Le Directeur des ressources humaines est nommé par arrêté du Ministre en charge de la santé, sur proposition du Directeur général.

Article 32 : La Direction des services généraux (DSG) est chargée de :

- élaborer et suivre le plan directeur des infrastructures ;
- participer à l'analyse des besoins des services en produits, matériels, consommables et équipements ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan directeur informatique ;
- élaborer et suivre le plan directeur des équipements ;
- assurer la gestion des magasins généraux ;
- assurer la distribution dans les services des biens et consommables ;
- tenir la comptabilité matière ;
- assurer la conservation des biens mobiliers ;
- assurer la gestion des déchets biomédicaux et autres déchets ;
- contribuer à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ;
- étudier la faisabilité de tous types de travaux ;
- assurer le suivi des travaux initiés par l'établissement ;
- tenir à jour l'inventaire des équipements et des infrastructures ;
- contribuer à la maintenance préventive et curative ;
- répondre aux besoins de formation relevant de ses compétences ;
- participer à la gestion des ressources humaines de l'établissement ;
- organiser et superviser les services placés sous sa responsabilité ;
- superviser, contrôler, évaluer et noter le personnel placé sous sa responsabilité.

Le Directeur des services généraux est nommé par arrêté du Ministre en charge de la santé, sur proposition du Directeur général.

Article 33 : L'Agence comptable (A/C) est la structure comptable en deniers, valeurs et titres appartenant ou confiés à l'établissement. A ce titre, elle est seule habilitée à :

- prendre en charge et assurer le recouvrement des titres de recettes ;
- prendre en charge, viser et payer des dépenses ;
- contrôler la légalité et la régularité des titres de recettes et de dépenses, avant leur prise en charge ;
- garder et conserver les fonds, valeurs et titres appartenant ou confiés à l'établissement ;
- conserver les pièces justificatives et les documents comptables ;
- manier les fonds et suivre les opérations de trésorerie ;
- tenir la comptabilité ;
- contribuer à la formation des personnels, élèves et étudiants dans ses domaines de compétences ;
- Participer à la gestion des ressources humaines de l'établissement ;
- organiser et superviser les services placés sous sa responsabilité ;
- superviser, contrôler, évaluer et noter le personnel placé sous sa responsabilité.

L'Agent Comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des finances.

Article 34 : L'Agence comptable est organisée conformément aux dispositions de l'arrêté n°2012-107/MEF/SG/DGTCP/DELF du 23 mars 2012.

Article 35: Les directions régionales (DR) sont des structures déconcentrées du LNSP chargées de la coordination des activités de l'établissement dans une ou plusieurs régions sanitaires.

Le Directeur régional est nommé par arrêté du Ministre en charge de la santé, sur proposition du Directeur général.

Article 36 : Les services rattachés à la Direction générale sont :

- le secrétariat de direction ;
- le service de contrôle interne ;
- le service des études et de la planification ;
- le service du marketing et de la communication ;
- le service juridique ;
- la Personne responsable des marchés.

Les chefs des services rattachés à la Direction générale sont nommés par décision du Directeur général.

Article 37 : L'organisation et le fonctionnement des structures composant la direction générale du LNSP tenant compte des missions de l'établissement, seront précisés par délibération du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur général.

Chapitre 3 : Les organes consultatifs

Article 38 : Il est créé au LNSP quatre (4) organes consultatifs qui sont :

- le comité technique paritaire ;
- le conseil de discipline ;
- le comité d'hygiène, de sécurité et santé au travail ;

Article 39 : Un arrêté du Ministre en charge de la santé précise la composition et le fonctionnement des organes consultatifs ci-dessus énumérés.

Chapitre 4 : Les organes de contrôle

Article 40 : Il est nommé au sein du LNSP, un directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DCMEF) par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des finances. Le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers joue un rôle de conseiller auprès du Directeur général.

Article 41 : Le LNSP est soumis au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

TITRE IV : LE REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 42 : Le LNSP est soumis aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique.

Toutefois, dans le cadre de l'exécution d'activités financées par la coopération, il est accordé au LNSP, une dérogation pour exécuter les opérations budgétaires de ces activités selon les procédures des bailleurs de fonds consignées dans les conventions de financement.

TITRE V : DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL DU LNSP

Article 43 : Le personnel du LNSP comprend :

- les agents publics de l'Etat ;
- le personnel fonctionnaire détaché ;

- les agents contractuels permanents et temporaires du LNSP ;
- le personnel de santé des forces armées détaché ;
- le personnel présent au titre de la coopération hospitalo-universitaire ;
- le personnel présent au titre de la coopération internationale.

Article 44 : Le personnel du LNSP est régi par le statut du personnel des EPS.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par décret en Conseil des Ministres.